Délibération n°2007-161 du 18 juin 2007

Handicap – Biens et services (privé) - Recommandation

Les réclamants se sont vu opposer un refus d'accès à un restaurant au motif que leur fille handicapée en fauteuil roulant, titulaire d'une carte d'invalidité, était accompagnée d'un chien d'assistance.

La haute autorité décide de rappeler au mis en cause les dispositions relatives à l'accès des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant des personnes titulaires de la carte d'invalidité aux lieux ouverts au public et lui recommande de mettre en place des dispositifs appropriés de formation et de sensibilisation de son personnel.

Le Collège :

Vu l'article 54 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005,

Vu l'article R 241-22 du Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu l'article R 237-2 du Code rural,

Vu la loi du n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide:

- 1. Par courrier en date du 30 août 2006, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation de parents, accompagnés de leur fille, handicapée en fauteuil roulant, titulaire d'une carte d'invalidité, qui se sont vu opposer un refus d'accès à un restaurant, au motif que leur fille était accompagnée d'un chien d'assistance.
- 2. Aux termes de l'article 54 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 qui a modifié les dispositions de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses dispositions d'ordre social « L'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre ».
- 3. Par ailleurs, aux termes de l'article R 241-22 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n°2005-1714 du 29 décembre 2005, « L'interdiction des lieux ouverts au public aux chiens guides d'aveugles et aux chiens d'assistance mentionnés au 5° de

l'article L. 245-3, qui accompagnent les personnes titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe ».

- 4. Le Collège de la haute autorité rappelle à la direction du restaurant les dispositions de l'article 54 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relatives à l'accès des chiens guides d'aveugle et d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité aux lieux ouverts au public, et l'obligation de laisser accéder les chiens guides d'aveugles et d'assistance résultant de l'article R 241-22 du code de l'action sociale et des familles.
- 5. Par ailleurs, le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité prend acte de la décision de la responsable des ressources humaines de cette chaîne de restaurants, d'adresser un message de rappel sur l'accès, de ses restaurants aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes handicapées, au plan national, à tous les directeurs et à toutes les équipes d'encadrement des établissements, aux directeurs régionaux, aux équipes juridiques et en charge de la qualité.
- 6. En outre, le Collège de la haute autorité recommande au mis en cause de mettre en place des dispositifs appropriés de formation et de sensibilisation de ses personnels, et lui demande, en particulier, de prendre des mesures spécifiques afin que soient rappelées aux salariés les dispositions applicables en matière de discrimination, prohibant le fait de refuser l'accès à un service privé à une personne en raison de son handicap.
- 7. Le Collège demande au directeur du restaurant de rendre compte à la haute autorité des suites données à ses recommandations dans les 2 mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER